

C1 20 133

JUGEMENT DU 7 DÉCEMBRE 2021

**Tribunal cantonal du Valais
Cour civile II**

Composition : Béatrice Neyroud, juge ; Galaad Anthide Loup, greffier ad hoc

en la cause

X _____, appelante, représentée par Maître Olivier Couchepin, avocat, 1920
Martigny

contre

Y _____, appelé, représenté par Maître Léonard Bruchez, avocat, 1002 Lausanne

(Filiation & famille)

appel contre le jugement du 31 mars 2020

Procédure

A. Le 30 juin 2015, Y _____ a saisi l'APEA de Sierre, afin de réclamer l'autorité parentale conjointe sur ses trois enfants (p. 140, all. no 94 ; p. 159). Par la suite, il a également requis auprès de cette autorité la garde alternée (p. 174). Par décision du 23 décembre 2015, cette autorité a déclaré la demande irrecevable, au motif qu'elle avait été déposée un jour après l'échéance du terme prévu à l'art. 12 al. 4 du Titre final CC (p. 176).

Le 10 mars 2016, le Tribunal cantonal, saisi d'un recours, a toutefois annulé cette décision et renvoyé la cause à l'APEA pour reprise de l'instruction, au motif que cette autorité devait encore examiner si des faits nouveaux motivaient une modification de l'autorité parentale (p. 183 ss).

Lors de la séance du 19 août 2016, les parties ont convenu de suspendre la procédure jusqu'à requête de la partie la plus diligente (p. 190).

B. Le 19 décembre 2017, X _____ a cité Y _____ devant le juge de commune de Sierre. Au terme de la séance du 14 février 2018, cette autorité a délivré une autorisation de procéder (p. 118).

Le 21 février 2018, X _____ a ouvert action devant le juge I du district de Sierre (ci-après : le juge de district), concluant comme suit :

1. La requête indépendante en entretien de l'enfant C _____ est admise.
2. La requête en modification de la convention d'entretien du 5 janvier 2004 des enfants A _____ et B _____ est admise.
3. Par conséquent, Y _____ versera, en mains de X _____, d'avance le premier de chaque mois, la première fois le 1^{er} janvier 2018 et jusqu'à la majorité l'enfant ou jusqu'à la fin de ses études normalement menées, une contribution pour l'entretien de l'enfant C _____ de Fr. 830.- (Fr. 830.- entretien au sens étroit + Fr. 0.- contribution de prise en charge), les allocations familiales étant dues en sus, ou d'un montant fixé par le Juge correspondant au montant nécessaire à assurer l'entretien convenable de l'enfant.

La contribution précitée est fixée sur la base d'un revenu de Fr. 6'545.- net par mois pour X _____ et d'un revenu de 9'000.- net par mois pour Y _____.

Les contributions d'entretien fixées au point précédent seront indexées à l'indice suisse des prix à la consommation le 1^{er} janvier de chaque année, la première fois le 1^{er} janvier 2019, sur la base de l'indice du mois de novembre précédent. Cette indexation n'aura lieu que dans la mesure où les revenus du débirentier seront eux-mêmes indexés, ou partiellement indexés, à charge pour ce dernier de démontrer éventuellement que tel n'est pas le cas.

4. Le chiffre 1 de la convention d'entretien passée le 5 janvier 2004 entre Y _____ et X _____ est modifié comme suit :

"Y _____ versera, en mains de X _____, d'avance le premier de chaque mois, la première fois le 1^{er} janvier 2018 et jusqu'à la majorité de l'enfant ou jusqu'à la fin de ses études normalement menées, une contribution pour l'entretien de l'enfant A _____ de Fr. 2'290.-, correspondant au montant nécessaire à assurer l'entretien convenable de l'enfant (Fr. 2'290.- entretien au sens étroit + 0.- contribution de prise en charge) ainsi qu'une contribution pour l'entretien de l'enfant B _____ d'un montant de Fr. 830.- (Fr. 830.- entretien au sens étroit + 0.- contribution de prise en charge).

Les contributions précitées ont été fixées sur la base d'un revenu de Fr. 6'545.- net par mois pour X _____ et d'un revenu de Fr. 9'000.- net par mois pour Y _____.

Les contributions d'entretien fixées au point précédent seront indexées à l'indice suisse des prix à la consommation le 1^{er} janvier de chaque année, la première fois le 1^{er} janvier 2019, sur la base de l'indice du mois de novembre précédent (cf. art. 301a let. d CPC). Cette indexation n'aura lieu que dans la mesure où les revenus du débiteur seront eux-mêmes indexés, ou partiellement indexés, à charge pour ce dernier de démontrer éventuellement que tel n'est pas le cas."

5. Une équitable indemnité est allouée à X _____ pour ses frais d'intervention à titre de dépens et mise à la charge de Y _____.
6. Tous les frais de procédure sont mis à la charge de Y _____.

Au terme de sa réponse du 7 juin 2018, le défendeur a pris les conclusions suivantes :

Principalement :

- I. Les conclusions prises au pied de sa demande du 21 février 2018 par X _____ agissant en qualité de représentante de A _____, B _____ et C _____ sont rejetées.

Reconventionnellement :

- II. L'autorité parentale conjointe de X _____ et de Y _____ sur les enfants A _____, B _____ et C _____ est prononcée.
- III. Un droit de garde alternée de X _____ et de Y _____ sur les enfants A _____, B _____ et C _____ est ordonné.
- IV. A défaut de meilleure entente entre les parties, celle-ci s'exercera suivant un calendrier à préciser en cours d'instance suivant le résultat de l'administration des preuves, mais au minimum sur la moitié du temps libre des enfants, ainsi que durant la moitié de leurs vacances scolaires.
- V. Y _____ contribuera à l'entretien de A _____ par le versement, mensuellement et d'avance en mains de X _____, d'une contribution d'entretien que justice dira, mais qui n'est pas supérieure à Fr. 700.-, ce à compter du mois suivant le prononcé du Tribunal dans la présente cause, jusqu'à la majorité de celui-ci ou l'acquisition d'une formation suffisante, achevée dans un délai raisonnable, pour subvenir individuellement à ses besoins.

- VI. Y _____ contribuera à l'entretien de B _____ par le versement, mensuellement et d'avance en mains de X _____, d'une contribution d'entretien que justice dira, mais qui n'est pas supérieure à Fr. 700.-, ce à compter du mois suivant le prononcé du Tribunal dans la présente cause, jusqu'à la majorité de celui-ci ou l'acquisition d'une formation suffisante, achevée dans un délai raisonnable, pour subvenir individuellement à ses besoins.
- VII. Y _____ contribuera à l'entretien de C _____ par le versement, mensuellement et d'avance en mains de X _____, d'une contribution d'entretien que justice dira, mais qui n'est pas supérieure à Fr. 700.-, ce à compter du mois suivant le prononcé du Tribunal dans la présente cause, jusqu'à la majorité de celle-ci ou l'acquisition d'une formation suffisante pour subvenir individuellement à ses besoins.
- VIII. Les frais extraordinaires décidés conjointement par les parties seront pris en charge par moitié chacune.

Le 27 juin 2018, le juge de district a informé l'APEA qu'il se saisissait des aspects concernant le sort des enfants, en vertu du principe d'attraction de compétence prévu par les art. 298b al. 2 et 298d al. 3 CC et 304 al. 2 CPC.

A l'issue de la séance du 9 octobre 2019, les parties ont convenu de tenter une médiation (p. 766). Cette démarche s'est soldée par un échec (p. 781).

Lors des plaidoiries finales du 22 janvier 2020, les parties ont conclu une transaction partielle homologuée comme suit :

1. L'autorité parentale et la garde exclusive de X _____ sur les enfants A _____ et B _____, nés le xxx, est maintenue. La convention du 5 janvier 2004, homologuée le 22 janvier 2004 par l'ancienne Chambre pupillaire de K _____, n'est pas modifiée à ce sujet.
2. L'autorité parentale et la garde exclusive sur l'enfant C _____, née le xxx, est conférée à la mère.

Lors de cette séance, le défendeur a conclu à l'octroi d'un droit de visite sur C _____ à raison d'un week-end sur deux du samedi à 09h00 au dimanche à 18h30, une semaine à Noël et à Pâques et deux semaines durant les vacances d'été et au maintien d'un droit de visite sur A _____ et B _____. Pour le surplus, il a confirmé les conclusions V à VIII de son mémoire du 11 octobre 2018. De son côté, la demanderesse a pris les conclusions finales suivantes :

1. La demande de C _____, A _____ et B _____ est admise.
2. Le chiffre 1 de la convention d'entretien passée le 5 janvier 2004 entre Y _____ et X _____ est modifié comme suit:

« Y _____ versera, en mains de X _____ d'avance le premier de chaque mois, la première fois le 1^{er} décembre 2017 et jusqu'à la majorité des enfants ou jusqu'à la fin de leurs études normalement menées (art. 277 al. 2 CC) les contributions d'entretien suivantes mensuelles :

Pour A _____

A. CHF 2290.- du 1^{er} décembre 2017 au 31 juillet 2019.

B. CHF 830.- du 1^{er} août 2019 jusqu'à sa majorité ou jusqu'à la fin de ses études normalement menées (art. 277 al. 2 CC).

Pour B _____

CHF 830.- du 1^{er} décembre 2017 jusqu'à sa majorité ou jusqu'à la fin de ses études normalement menées (art. 277 al. 2 CC).

Indexation inchangée

3. Y _____ versera, en mains de X _____, d'avance le premier de chaque mois, la première fois le 1^{er} décembre 2017 et jusqu'à la majorité de l'enfant ou jusqu'à la fin de ses études normalement menées (art. 277 al. 2 CC), une contribution pour l'entretien de l'enfant C _____ (*recte*) de Fr. 830.- par mois, allocations familiales non comprises.

Avec indexation identique à la convention du 5 janvier 2004.

4. Le droit de visite en faveur de C _____ continue à s'exercer un samedi sur deux de 09h00 à 18h30, une semaine à Noël et à Pâques et deux semaines durant les vacances d'été. Le juge prend acte que B _____ et A _____ ne se présentent plus au droit de visite.
5. Une équitable indemnité allouée à X _____ à titre de dépens est mise à la charge de Y _____.
6. Tous les frais de procédure et de jugement sont mis à la charge de Y _____.

C. Par jugement du 31 mars 2020, le juge de district a prononcé :

1. L'autorité parentale et la garde exclusive de X _____ sur les enfants B _____ et A _____, nés le xxx, sont maintenues. La convention du 5 janvier 2004, homologuée le 22 janvier 2004 par l'ancienne Chambre pupillaire de Sierre, n'est pas modifiée ce sujet.
2. L'autorité parentale et la garde exclusive sur l'enfant C _____, née le xxx, est confiée à X _____.
3. Le droit de visite du père sur l'enfant C _____ s'exercera, à défaut de meilleure entente entre les parents, à raison d'un week-end sur deux du samedi à 09h00 au dimanche à 18h30, une semaine à Noël et à Pâques et deux semaines durant les vacances scolaires d'été.
4. Le droit de visite du père concernant B _____ et A _____ est suspendu, ces enfants refusant en l'état tout contact avec leur père. La convention du 5 janvier 2004, homologuée le 22 janvier 2004 par l'ancienne Chambre pupillaire de Sierre, est modifiée dans ce sens.
5. Y _____ versera, d'avance le premier de chaque mois, en main de la mère, à titre de contribution pour l'entretien de B _____ et A _____, les montants suivants, allocations familiales/de formation en sus :

- 320 fr. par enfant pour décembre 2017,

- 215 fr. par enfant de janvier 2018 à juin 2019,
- 185 fr. par enfant de juillet 2019 à décembre 2019,
- 320 fr. par enfant dès janvier 2020 jusqu'à la majorité.

La convention du 5 janvier 2004, homologuée le 22 janvier 2004 par l'ancienne Chambre pupillaire de Sierre, est modifiée dans le sens précité, avec effet au 1^{er} décembre 2017.

6. Y _____ versera, d'avance le premier de chaque mois, en main de la mère, à titre de contribution pour l'entretien de C _____, les montants suivants allocations familiales/de formation en sus :
- 355 fr. pour décembre 2017,
 - 195 fr. de janvier 2018 à décembre 2019,
 - 335 fr. de janvier 2020 à février 2021,
 - 285 fr. dès mars 2021 jusqu'à la majorité.
7. Les montants, fixés sous chiffres 5 et 6, porteront intérêts à 5% l'an dès chaque date d'échéance. Fondés sur l'indice suisses des prix à la consommation du mois de décembre 2017 (100.8 ; indice de base décembre 2015 = 100), ils seront, en outre, adaptés lors de chaque variation de dix points de cet indice, le mois suivant celui au cours duquel cette variation aura été constatée.

Les allocations familiales et de formation sont perçues directement par la mère.

8. En application de l'art. 277 al. 2 CC, Y _____ continuera à verser à B _____ et A _____, la contribution mensuelle de 320 fr. par mois et par enfant, et à C _____, la contribution mensuelle de 285 fr., telles qu'indexées, allocations de formation en sus, au-delà de la majorité de ses enfants, au cas où ceux-ci n'auraient pas encore acquis de formation appropriée à ce moment-là, et cela jusqu'à la fin de leur formation régulièrement accomplie.
9. Les frais de la procédure de conciliation, par 250 fr., et du tribunal, par 2800 fr., sont mis par moitié à la charge de chaque partie, chacune d'elles supportant au surplus ses frais d'intervention.

Y _____ versera à X _____ 125 fr. à titre de remboursement d'avance.

D. Le 19 mai 2020, X _____ a fait appel contre ce jugement et a conclu :

1. L'appel est admis.
2. Les chiffres 5, 6, 8 et 9 du jugement du 31 mars 2020 sont réformés en ce sens que Y _____ versera, d'avance le 1^{er} de chaque mois, en mains de la mère à titre de contribution pour l'entretien de B _____ et A _____ (xxx), les montants suivants, allocations familiales/de formation en sus :
 - 750 fr. par enfant dès le 1^{er} janvier 2020 au plus tôt jusqu'à la majorité ou jusqu'à la fin de leurs études normalement menées (art. 277 al. 2 CC).

3. La convention du 5 janvier 2004 homologuée le 22 janvier 2004 par l'ancienne Chambre pupillaire est modifiée dans le sens précité avec effet au 1^{er} janvier 2020 au plus tôt.
4. Y _____ versera, d'avance le 1^{er} de chaque mois en mains de la mère à titre de contribution pour l'entretien de C _____(xxx), les montants suivants, allocations familiales/de formation en sus :
 - 750 fr. dès le 1^{er} janvier 2020 au plus tôt jusqu'à la majorité ou jusqu'à la fin de ses études normalement menée (art. 277 al. 2 CC).
5. Une équitable indemnité allouée à X _____ pour ses frais d'intervention à titre de dépens de première instance est mise à la charge de Y _____ selon décompte LTar déposé.
6. Une équitable indemnité allouée à X _____ à titre de dépens est mise à la charge de Y _____ pour ses frais d'intervention en appel.
7. Les frais de procédure de conciliation par 250 fr. et du Tribunal de Sierre par 2800 fr. sont mis pour $\frac{3}{4}$ à la charge de Y _____ et pour $\frac{1}{4}$ à la charge de X _____.
8. Les frais d'appel sont mis à la charge exclusive de Y _____.

Le 6 juillet 2020, le défendeur a déposé une détermination, au terme de laquelle il a conclu au rejet de l'appel avec suite de frais et dépens. Il a en outre requis que l'effet suspensif soit retiré.

Par décision du 16 juillet 2020, le juge délégué a rejeté cette requête, traitée comme une requête d'exécution anticipée.

A _____ et B _____ ayant durant la procédure d'appel accédé à la majorité, ils ont, à la demande du juge délégué, approuvé les prétentions que leur mère avait fait valoir pour leur entretien.

SUR QUOI LE TRIBUNAL CANTONAL

I. Préliminairement

1.1 En vertu de l'article 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC, les décisions finales et les décisions incidentes de première instance de nature patrimoniale sont attaques par la voie de l'appel au Tribunal cantonal (art. 5 al. 1 let. b LACPC), si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 francs au moins. L'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC). En vertu de l'art. 5 al. 2 LACPC, un juge cantonal unique est compétent pour statuer sur l'appel ou le recours limité au droit lorsque, comme en l'espèce, la procédure simplifiée était applicable en première instance.

Seule demeure litigieuse en appel la question de l'entretien des enfants. Partant, la cause est de nature patrimoniale (arrêt 5D_13/2017 du 4.12.2017 c. 5.2). Lors des plaidoiries finales de première instance, l'appelante réclamait le paiement pour A _____ d'une pension de 2290 fr. du 1^{er} décembre 2017 au 31 juillet 2019, puis de 830 fr. et pour B _____ et C _____ une pension de 830 fr. chacun dès le 1^{er} décembre 2017. De son côté, le défendeur concluait au paiement d'une pension ne dépassant pas 700 fr. pour chacun de ses enfants. La valeur litigieuse, selon les dernières conclusions des parties en première instance, se monte ainsi manifestement à plus de 10'000 francs (art. 94 al. 1 CPC ; cf. BRUNNER, *in* Oberhammer et al. [Hrsg.], Schweizerische Zivilprozessordnung, Kurzkommentar, 2^e éd., 2013, n. 5 ad art. 308 CPC). Partant, la voie de l'appel est ouverte (art. 308 al. 2 CPC).

Le jugement entrepris, d'emblée motivé, a été expédié le 3 avril 2020 et reçu le 6 avril 2020 par de conseil de l'appelante. Le délai de trente jours a ainsi été suspendu pendant les fêtes de Pâques jusqu'au 19 avril 2020, a commencé à courir le 20 avril 2020 et il est arrivé à échéance le 19 mai 2020 (ordonnance Covid-19). Déposée le dernier jour du délai, l'écriture d'appel est recevable (art. 311 CPC).

1.2 La motivation de l'appel est une condition de recevabilité (art. 311 al. 1 CPC). Pour y satisfaire, il ne suffit pas au recourant de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision dont appel. Il lui incombe bien plutôt de démontrer en quoi le jugement entrepris est entaché d'erreurs, sur les faits qu'il constate ou sur les conclusions juridiques qu'il tire (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt 5A_206/2016 du 1^{er} juin 2016 consid. 4.2.1). Cela suppose qu'il désigne précisément les passages de la décision querellés et les pièces du dossier sur lesquelles il fonde sa critique (arrêt 4A_38/2013 du 12 avril 2013 consid. 3.2).

L'appel peut être formé pour violation du droit ou constatation inexacte des faits (art. 310 al. 1 CPC). L'autorité d'appel examine avec un plein pouvoir les griefs pris de la mauvaise application du droit - fédéral, cantonal ou étranger - et de la constatation inexacte des faits par le tribunal de première instance (REETZ/THEILER, *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung*, 3^e éd., 2016, n. 6, 13 ss et 27 ss ad art. 310 CPC). Elle applique le droit d'office, sans être liée par les griefs des parties; elle peut substituer ses propres motifs à ceux de la décision attaquée (HOHL, *Procédure civile*, T. II, 2^e éd., 2010, nos 2396 et 2416). Sous réserve de vices manifestes, l'instance d'appel limite toutefois son examen aux arguments développés dans la demande et la réponse d'appel (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4) et ne revoit les constatations de fait que si elles sont remises en cause (HOHL, *op. cit.*, no 2400).

En l'occurrence, l'appel formé par la demanderesse satisfaisant à ses réquisits formels, il y a lieu d'entrer en matière.

1.3 En règle générale, la procédure d'appel est menée sur dossier et il est statué sur pièces (art. 316 al. 1 CPC). Les parties peuvent solliciter la tenue de débats, mais n'y ont pas de droit, y compris dans les procédures relevant du droit de la famille (arrêts 5A_813/2013 du 12 mai 2014 consid. 3.3 et 5A_89/2014 du 15 avril 2014 consid. 6). L'article 316 al. 3 CPC, qui permet au juge d'appel d'administrer des preuves, n'aménage aux parties aucun droit à la reprise de la procédure probatoire en seconde instance, ni à l'administration des preuves qu'elles ont requises. Le tribunal peut en effet y renoncer par une appréciation anticipée des preuves, même lorsque la maxime inquisitoire illimitée est - comme en l'espèce (art. 296 al. 1 CPC) - applicable (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt 5A_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 3.1). En vertu de cette maxime, les parties peuvent néanmoins présenter des *nova* en appel, sans être tenues au respect des conditions de l'article 317 al. 1 CPC (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

En l'espèce, l'appelante sollicite l'audition des parties, « la production de pièces selon bordereau », sans pour autant déposer de pièces nouvelles, ainsi que le dépôt de pièces actualisant sa propre situation financière.

La situation financière respective des parties a été actualisée. Dès lors que l'appel ne porte que sur l'entretien des enfants, il n'apparaît pas utile d'entendre les parties, tant le coût d'entretien des enfants que la capacité financière des parents pouvant aisément être établis par pièces.

II. Statuant en faits et considérant en droit

2. Les parties ont vécu en concubinage de nombreuses années jusqu'en février 2015 (p. 3, all. no 1 ; p. 140, all. no 88). De cette relation sont issus trois enfants : A _____ et B _____, nés le xxx (p. 29-30), ainsi que C _____, née le xxx (p. 32). Le défendeur a reconnu sa paternité sur les trois enfants. Durant la vie commune, la mère a toujours travaillé à temps partiel (demanderesse, p. 755, rép. 5). Le père a travaillé à des taux variables en fonction de ses emplois (défendeur, p. 762, rép. 40).

Le 5 janvier 2004, les parents ont conclu la convention suivante concernant A _____ et B _____, homologuée le 22 janvier 2004 par la Chambre pupillaire de Sierre (p. 38) :

1. Monsieur Y _____, après avoir reconnu devant l'officier d'état civil compétent sa paternité sur les enfants A _____ & B _____ s'engage à contribuer à [leur] entretien par le versement à [leur] mère ou à tout autre représentant légal des montants mensuels suivants :

Fr. 600.- de la naissance à l'âge de 6 ans révolus[.]

Fr. 650.- de 6 ans à 12 révolus,

Fr. 700.- de 12 ans à la majorité et au-delà en cas de formation (art. 277 CCS).

Ces mensualités sont payables d'avance au début de chaque mois, en mains de la mère ou de tout détenteur de l'autorité parentale et portent intérêt légal à 5% dès leurs échéances respectives.

Elles seront indexées au coût de la vie et réadaptées lors de chaque variation de 10 points de l'indice des prix à la consommation [...].

Elles pourront être réadaptées en cas de changement déterminé et important dans les besoins de l'enfant et les ressources des père et mère.

2. Les allocations pour enfants, les rentes d'assurance[s] sociales et d'éventuelles autres prestations destinées à l'entretien de l'enfant seront dues en sus de la contribution d'entretien.
3. Dans le cas où les parents vivent en ménage commun depuis la naissance de A _____ & B _____, Il est convenu que les pensions alimentaires ne sont pas encaissées tant que dure la vie commune des parents et qu'elles sont payées par les contributions de Monsieur au ménage.

En cas de séparation, les pensions seront encaissées comme convenu ci-devant.

4. Il est convenu que Y _____ pourra maintenir des relations personnelles avec l'enfant; sauf meilleure entente entre les parties, il pourra exercer son droit de visite comme suit :

- les 1ers et 3èmes week-end de chaque mois, entre 13.00 h le samedi et 18.00 h le dimanche.
- une semaine à Pâques et à Noël et deux semaines en été durant les vacances scolaires de l'enfant.

Dans le cas où Y _____ ne respecte pas ses obligations, ne se soucie pas sérieusement de l'enfant ou pour d'autres justes motifs, ce droit d'entretenir des relations avec l'enfant pourra lui être retiré.

5. La présente convention a été lue et acceptée par les signataires sous réserve de son approbation par la Chambre Pupillaire de Sierre vu l'art. 287 CCS.

En 2017, la demanderesse a introduit des poursuites à l'encontre de son ancien compagnon en paiement des pensions à l'entretien de ses trois enfants (p. 40-42 ; p. 606).

En 2018, la demanderesse, agissant au nom de ses enfants, a déposé une plainte pénale contre le défendeur pour violation d'une obligation d'entretien (p. 353 ; p. 590, all. no 252).

Dans l'attente d'une décision judiciaire, le défendeur a payé plus ou moins régulièrement 700 fr. par enfant (demanderesse, p. 759, rép. 29 et défendeur, p. 760, rép. 31).

3. La demanderesse, née le xxx (p. 34), travaille à D _____ en qualité d'enseignante spécialisée à un taux de l'ordre de 70-80% (p. 5, all. no 15 ; p. 587 et demanderesse, 756, rép. 14 : 70%). Elle a perçu les salaires suivants, allocations familiales et de formation comprises :

- En 2015 : 99'045 fr. (p. 43) ;
- En 2016 : 96'071 fr. (p. 53 ; p. 544) ;
- En 2017 : 86'544 fr. (p. 54 ; p. 545 ; p. 1121) ;
- En 2018 : 86'821 fr. (p. 1123 ; p. 1127) ;
- En 2019 : 94'212 fr. (p. 1125 ; p. 1128-1129) ;
- En 2020 : 93'852 fr. (p. 1130) ;
- En 2021 : environ 92'675 fr. (p. 1131-1132).

Elle possède une E _____ datant de 2013 (p. 80). Le juge de district a arrêté l'indemnité forfaitaire mensuelle pour l'entretien, les assurances et les impôts du véhicule à 230 fr., point non disputé en appel. Pour se rendre à son travail, elle effectue en moyenne 180 trajets journaliers entre K _____ et D _____ (p. 51 ; p. 580 : 180). Ses frais de trajet peuvent ainsi être estimés à 190 fr. 10 [88 km x (8 l x 1 fr. 80 / 100 km) x 180 jours / 12 mois]. Ses frais de repas pris à l'extérieur ont été fixés en première instance au montant non contesté de 150 fr. par mois (180 j x 10 fr. / 12 mois).

Sa prime d'assurance-maladie de base s'est élevée à 339 fr. 50 en 2016 (p. 57), 368 fr. 25 en 2017 (p. 55/558), 401 fr. 60 en 2018 (p. 553), 337 fr. 25 en 2020 (p. 1140), 353 fr. 55 en 2021 (p. 1135). Sa complémentaire, qui s'élevait à 31 fr. 40 en 2016 et 2017 (p. 57 ; p. 570), a passé à 86 fr. 39 en 2019 (p. 1137-1138), à 172 fr. 75 en 2020 (p. 1141) et à 176 fr. 75 en 2021 (p. 1136).

Elle a dû assumer des frais de santé de 983 fr. 85 en 2016 (p. 56 ; p. 58), de 375 fr. en 2017 (p. 570) et 0 fr. en 2019 (p. 1139).

Sa charge fiscale représentait 3713 fr. 45 en 2016 (p. 581 verso), alors que les acomptes demandés en 2017 s'élevaient à 6600 francs (p. 64-65 : canton et commune).

La demanderesse est l'unique propriétaire depuis 2016, à la suite du rachat de la part du défendeur, d'une villa à K _____. Cette maison est composée de deux appartements, l'un de 6.5 pièces, que la demanderesse occupe avec ses trois enfants, et l'autre qu'elle met en location pour un loyer mensuel de 1500 fr. charges comprises (p. 49 verso ; p. 546 ; p. 551 ; p. 578 verso : 750 fr. en 2016 ; demanderesse, p. 759, rép. 27 ; p. 1172, 1176). La prime d'assurance bâtiment s'élève à 1247 fr. par an (p. 50 ; p. 59-63 ; p. 579 ; p. 1177), l'impôt foncier à 297 fr. par an (p. 50 ; p. 579). Ce bien est grevé de deux dettes hypothécaires, qui présentaient un solde de 650'000 fr. au 31 décembre 2016 (p. 74). Depuis 2017, les intérêts passifs s'élèvent annuellement à 12'597 fr. 50 (p. 75-76, p. 550 ; p. 1123, p. 1125 ; p. 1174). En 2015 et 2016, la demanderesse a entrepris des travaux de rénovation (p. 50, p. 579). Les frais d'électricité, incluant ceux de fonctionnement de la pompe à chaleur, représentent par mois en moyenne quelque 405 francs (p. 1179-1184).

La demanderesse contribue annuellement au financement de plans de prévoyance vieillesse 3a (p. 43 ; 68-73 ; p. 1164-1165).

4. Le défendeur, né le xxx (p. 34), a fait l'école F _____, puis, entre 2009 et 2011, la HES de G _____ pour pouvoir enseigner (p. 8, all. no 40). Il enseigne les arts visuels auprès de l'école H _____ ainsi que de l'école I _____ (p. 179), à un taux variant d'une année scolaire à l'autre mais ne dépassant pas de 70-80% (p. 8, all. no 41 ; p. 145, all. no 134 ; p. 587). Ces variations sont dues à l'attribution par la direction du nombre de périodes d'enseignement (p. 327 ; p. 325-326 ; p. 323-324 ; p. 662 ; p. 731 et défendeur, p. 762, rép. 40 : 2019/2020). Durant l'année scolaire 2018-2019, il a subi une baisse de son taux d'activité à 55-60%, la direction ne lui ayant octroyé que 12 périodes au lieu de 15.5 en 2017/2018 (p. 587 ; p. 662), étant précisé qu'un plein temps correspond à 23 périodes. Le défendeur a vainement tenté de pallier cette diminution en effectuant des recherches d'emplois et en acceptant d'enseigner d'autres branches (p. 662 ; p. 679-681 ; p. 732-740).

Le défendeur a perçu les salaires nets suivants :

- En 2015 : 102'126 fr. (p. 196) ;
- En 2016 : 96'413 fr. (p. 198 ; p. 331) ;
- En 2017 : 86'801 fr. (p. 333 ; p. 199-200 ; p. 1032) ;
- En 2018 : 77'616 fr. (p. 328-329 ; p. 1045) ;
- En 2019 : 69'967 fr. (p. 741 ; p. 1057) ;
- En 2020 : 86'132 fr. (p. 1069) ;
- En 2021 : environ 89'000 fr. (p. 1084 ss).

A la suite de la séparation, le défendeur a dans un premier temps occupé un appartement de 2.5 pièces situé dans le même immeuble que la demanderesse (p. 140, all. no 88). A compter du 1^{er} août 2015, il a loué un appartement à J _____ à K _____, à proximité du domicile de ses enfants (p. 140, all. no 92 ; p. 157-158), pour un loyer de 1800 fr. par mois (p. 8, all. no 44 ; p. 140, all. no 91 ; p. 201). Il payait en sus annuellement 150 fr. 30 à titre de taxes (p. 229: en 2017). Le 1^{er} août 2018, il a déménagé dans une maison individuelle à L _____ à K _____ (p. 300, all. nos 172-173). Il est débiteur de 2220 fr. à titre de loyer (p. 308 : 1900 fr.) et de charges (p. 314 : 320 fr.). Il sous-loue une chambre à un tiers pour le prix de 600 francs (p. 314). Son assurance ménage et responsabilité civile s'élève à 251 fr. 80 par an (p. 206).

Sa prime d'assurance-maladie de base s'est élevée à 373 fr. 90 en 2017 (p. 205), 401 fr. 60 en 2018 (p. 203/354), 424 fr. en 2019 (p. 1098), 228 fr. 45 en 2020 (p. 1100), 247 fr. 35 en 2021 avec une franchise à 2500 fr. (p. 1093). Pour sa complémentaire, il a déboursé 17 fr. par mois en 2018 et 2019 (p. 354-355, p. 1098), puis 36 fr. 95 dès 2020 (p. 1100 ; p. 1095).

Travaillant à K _____, il n'a pas de frais de déplacement ni ne possède de véhicule (défendeur, p. 761, rép. 36 ; p. 1035 ; p. 1048 ; p. 1060 ; p. 1073).

Ses frais de télécommunication s'élèvent en moyenne à 210 fr. par mois (p. 221-224 ; p. 1104-1111 : Salt moyenne 120 fr. + p. 226/316 : net+ fibre 54 fr. + p. 227 : Billag 37 fr. 60).

Les acomptes pour l'impôt cantonal et communal 2018 représentaient 11'600 francs (p. 219-220 : canton et commune en 2018).

Ses frais de santé, non couverts par l'assurance-maladie, se sont élevés à :

- 8983 fr. en 2017 (p. 212-213 : 1152 fr. 95 + p. 216 : 224 fr. 05 ; p. 1036) ;
- 29'095 fr. en 2018 (p. 334-342 ; p. 1049) ;
- 0 fr. en 2019 (p. 1061 ; p. 1096 ; p. 1099) ;
- 396 fr. 65 en 2020 (p. 1074 ; p. 1100) ;
- 1808 fr. 65 du 1^{er} janvier au 31 octobre 2021 (p. 1102).

En 2017-2018, il a bénéficié en Croatie de soins dentaires, qui lui ont coûté au total 14'000 euros (p. 343-346 ; p. 663-668), ainsi que 391 fr. 50 en frais de transports et logement (p. 334-342).

Le défendeur contribue annuellement au financement de plans de prévoyance vieillesse 3a (p. 196 ; p. 233-234 ; p. 331 ; p. 349-352).

Par le passé, le défendeur a rencontré des problème d'alcool (p. 179).

5. Dans le cadre de la procédure ouverte auprès de l'APEA, l'OPE a réalisé une enquête sociale et a rendu un rapport le 30 juin 2016 (p. 178 ss). L'OPE a déconseillé une autorité parentale conjointe et une garde alternée en raison de l'absence de dialogue entre les parents et a préconisé une extension du droit de visite du père au samedi matin.

D'octobre à novembre 2016, les enfants ont eu des entretiens avec la psychologue M _____ pour une prise en charge de soutien (p. 716).

En 2017, voire 2018, les trois enfants ont été suivis lors de quatre séances par la clinique N _____ pour une évaluation et prise en charge pédopsychiatrique (p. 684). Les thérapeutes ont constaté que les enfants étaient pris dans un conflit de loyauté massif (p. 685).

A compter du mois de mars 2018, B _____ n'a plus voulu se rendre chez son père. Les contacts entre le défendeur et A _____ se sont également espacés et ont définitivement pris fin dès janvier 2019. En revanche, le défendeur a continué à exercer son droit de visite sur sa fille C _____ à raison deux fois par mois et durant une partie des vacances (p. 720).

A la demande du juge de district, l'OPE a procédé à une nouvelle enquête sociale. Au terme de son rapport du 21 juin 2019, l'OPE a préconisé que la garde soit maintenue chez la mère, qu'une médiation parentale soit ordonnée pour régler la question de la

parentalité et l'exercice de l'autorité parentale, que le droit de visite en faveur de C _____ continue à s'exercer un samedi sur deux de 09h00 à 18h30, une semaine à Noël et à Pâques et deux semaines durant les vacances scolaires d'été et qu'il soit pris acte que B _____ et A _____ ne se présentent plus au droit de visite avec leur père (p. 724).

6. Sur décision de la mère, A _____ a quitté le cycle d'orientation de O _____ pour suivre l'école P _____ de janvier 2017 à juin 2019. Les frais facturés par cette école, sans compter les sorties récréatives, se sont élevés sur les 18 mois à 25'910 fr. (p. 95-96 : écolage : 23'360 fr. ; p. 97-98 ; matériel scolaire : 1000 fr. ; p. 99-100 : taxes : 1150 fr. ; p. 108 : étude surveillée : 400 fr. pour le semestre d'août à décembre 2017). Le coût des repas pris à la cantine peut être estimé à 2880 fr. pour les 18 mois (p. 101-108 : 12 fr. x 4 j x 60 semaines).

En juin xxx, A _____ terminait sa xxx année du CO à l'école P _____ en niveau II (p. 715). Il avait le souhait de se diriger ensuite vers la voie de l'apprentissage, éventuellement Q _____ (p. 719 ; demanderesse, p. 758, rép. 24). Par la suite, A _____ a débuté l'école T _____, qu'il a toutefois arrêtée en janvier xxx pour chercher une place d'apprentissage (p. 19, all. no 133). Il suit actuellement un apprentissage de R _____ et perçoit un salaire mensuel de 830 fr. 15 (p. 1133).

Sa prime d'assurance maladie de base représentait 90 fr. 35 en 2017 (p. 83/559), 99 fr. 30 en 2018 (p. 556), 75 fr. 15 en 2020 (p. 1152) et 78 fr. 65 en 2021 (p. 1154) ; sa complémentaire s'est élevée à 37 fr. 50 en 2017 (p. 571), 19 fr. 86 en 2019 (p. 1150), 33 fr. 75 en 2020 (p. 1153) et 33 fr. 75 en 2021 (p. 1155).

A l'instar de son frère et à sa sœur, on peut tenir compte de frais d'écolage de l'ordre de 10 fr. par mois pour les diverses dépenses en lien avec les cours professionnels. Pour l'année scolaire 2021-2022, les frais d'abonnement de parcours représentent 40 fr. 50 par mois (p. 1189).

Les frais de santé de A _____ non pris en charge par les assurances se sont élevés à 177 fr. 69 en 2016 (p. 88, p. 90), 1311 fr. 85 pour l'année 2017 (p. 57), 0 fr. en 2019 (p. 1151). Sur ce point, le juge se fonde exclusivement sur les attestations établies par l'assurance LCA (en l'occurrence W _____) et non pas de l'assurance de base (en l'occurrence Z _____), dès lors que le décompte de la première tient compte, selon toute vraisemblance, des factures non prises en compte en tout ou partie par l'assurance de base. On peut également admettre de bonne foi que les frais de lunettes facturés en 2017 (p. 110 ; 225 fr. ; 775 fr. selon l'appelante) ont été présentés en remboursement à

l'assurance de base et complémentaire et sont dès lors déjà inclus dans le montant retenu de 1311 fr. 85.

7. En juin xxx, B _____ terminait sa xxx année à l'Ecole T _____ à U _____ (p. 715). En septembre 2019, B _____ a débuté un apprentissage de S _____ d'une durée de trois ans (demanderesse, p. 758, rép. 24). Il perçoit un salaire mensuel de 650 francs (p. 1134).

Sa prime d'assurance maladie de base représentait 90 fr. 35 en 2017 (p. 82/560), 99 fr. 30 en 2018 (p. 555), 75 fr. 15 en 2020 (p. 1161), 78 fr. 65 en 2021 (p. 1156) ; sa complémentaire s'est élevée à 35 fr. 85 (p. 572), 19 fr. 86 en 2019 (p. 1159), 33 fr. 75 en 2020 (p. 1162) et 33 fr. 75 en 2021 (p. 1157).

Pour l'année 2017, la participation pour les frais scolaires s'est élevée à 120 francs (p. 94). Bien que l'appelante n'ait pas documenté de telles dépenses pour les années postérieures, on peut admettre que ces frais ont perduré, l'enfant continuant à fréquenter des cours professionnels, qui induisent des dépenses en lien avec les fournitures scolaires. Pour l'année 2021-2022, le coût de son abonnement de transport public représente une charge mensuelle de 118 fr. 65 (p. 1188).

Les frais de santé de B _____ non pris en charge par les assurances se sont élevés à 56 fr. 58 en 2016 (p. 85 ; p. 87), 1659 fr. 65 en 2017 (p. 572), 90 fr. en 2019 (p. 1160). Pour les motifs déjà exposés, le juge se réfère uniquement au décompte de l'assurance complémentaire.

8. En juin xxx, C _____ terminait sa xxx année au Collège de V _____, à U _____, en section sport-étude (p. 716).

Sa prime d'assurance maladie de base représentait 90 fr. 35 en 2017 (p. 84/561), 99 fr. 30 en 2018 (p. 554), 75 fr. 15 en 2020 (p. 1147), 78 fr. 65 en 2021 (p. 1142) ; sa complémentaire s'est élevée à 37 fr. 50 en 2017 (p. 573), 19 fr. 85 en 2019 (p. 1145), 33 fr. 75 en 2020 (p. 1148) et 33 fr. 75 en 2021 (p. 1143).

Pour l'année 2017, la participation pour les frais scolaires s'est élevée à 120 francs (p. 111). Comme exposé précédemment, il y a tout lieu de penser que cette dépense s'est renouvelée les années postérieures. Les frais d'abonnement de parcours ont coûté à la mère 68 fr. 55 par mois pour l'année scolaire 2020-2021 (p. 1191) et 81 fr. pour l'année scolaire 2021-2022 (p. 1192)

Les frais de santé de C _____ non pris en charge par les assurances se sont élevés à 281 fr. 55 en 2016 (p. 91, 93, p. 640, p. 641), 166 fr. 80 en 2017 (p. 573 ; p. 642), 0 fr. en 2019 (p. 1146). Pour les motifs déjà exposés, le juge se réfère uniquement au décompte de l'assurance complémentaire.

C _____ a suivi en 2016 et 2017 un traitement orthodontique. Après déduction de la part prise en charge par la commune, les frais facturés se sont élevés à 109 fr. 75 en 2015 (p. 639), 2765 fr. 65 en 2016 (p. 610/627 : 2717 fr. 30 ; p. 629-634 : 48 fr. 35) et 2429 fr. 35 en 2017 (p. 610/627 ; p. 635-639). Ces frais n'ont apparemment pas été annoncés à l'assurance complémentaire (cf. p. 573), de sorte qu'ils ont été supportés par les parties. Au vu des pièces produites en appel, il semble que ces frais ont pris fin antérieurement à 2020.

9. Le juge a admis que l'entrée en vigueur du nouveau droit autorisait à lui seul la demanderesse à demander la modification des contributions et qu'en tout état de cause la naissance de C _____ constituait un fait nouveau qui justifiait de revoir les pensions à l'entretien de A _____ et B _____ fixées dans la convention homologuée par la Chambre pupillaire le 22 janvier 2004. Aucune des parties ne le conteste. Par ailleurs, à la suite de la séparation des parents, il était nécessaire de fixer la pension à l'entretien de C _____, qui n'avait jamais fait l'objet d'une réglementation.

Il n'est pas non plus contesté que la cause est soumise au nouveau droit de l'entretien entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

10. L'appelante reproche au juge de district d'avoir considéré qu'elle pouvait augmenter son taux d'activité à 80% compte tenu de l'âge des enfants. A l'inverse, elle estime qu'un revenu hypothétique correspondant à une activité à plein temps, qu'elle chiffre à 7233 fr. au minimum, doit être retenu à la charge du défendeur.

10.1 S'agissant des capacités contributives, l'ensemble des revenus doivent être pris en compte, à savoir ceux découlant du travail, de la fortune et des prestations de prévoyance. Selon la jurisprudence fédérale, il peut être exigé d'un parent la prise ou la reprise d'une activité lucrative à 50 % dès la scolarisation obligatoire du plus jeune enfant, à 80 % dès son entrée au niveau secondaire et à 100 % dès la fin de sa seizième année (ATF 144 III 481 consid. 4.7.6). Il s'agit de lignes directrices, qui n'exonèrent pas de tenir compte des particularités de chaque cas concret (ATF 144 III 481 consid. 4.7.9). Elles s'appliquent, en outre, à une configuration familiale où la garde est exercée par l'un des parents seulement (répartition "classique" des rôles). Il s'agit de l'adapter aux

situations de garde alternée. À supposer une prise en charge partagée égale, le taux de 50 %, admis jusqu'à l'entrée en secondaire I des enfants, doit être réparti à parts égales entre les parents enjoint de travailler, le cas échéant, à un taux d'occupation de 75 % (50 % + [50 % : 2]), arrondi à 80 % pour des raisons évidentes liées aux possibilités offertes par le marché du travail (arrêt TCV C2 18 21 du 28 septembre 2020 consid. 6.2.2 et la réf. à l'arrêt TC/FR 101 2018 294 du 5 avril 2019 consid. 2.1.4).

Lorsqu'il s'écarte des revenus effectifs et impute aux parents un revenu hypothétique supérieur, le magistrat doit d'abord se demander si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard notamment à sa formation, à son âge et à son état de santé; il s'agit d'une question de droit. Il doit ensuite examiner si celle-ci a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, au vu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail; il s'agit d'une question de fait (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2).

10.2 En l'espèce, contrairement au grief de l'appelante, le premier juge ne lui a pas imputé un revenu hypothétique supérieur à ses revenus. Au contraire, il s'est fondé sur son revenu 2017 de 7212 fr., année durant laquelle elle travaillait à 70% (p. 55, consid. 11.6.6.2). Partant, ce premier grief, dans sa motivation, tombe à faux. En revanche, comme le certificat de salaire de la mère inclut les allocations familiales, son salaire net s'élève en réalité à 6287 francs [86'544 fr. – 11'100 fr.) /12] et non pas à 7212 fr. comme retenu à tort par le premier juge.

10.3 En ce qui concerne l'appelé, il convient, avec le premier juge, de tenir compte de la formation et de l'expérience professionnelles de l'appelé, qui restreignent son horizon professionnel. En effet, sa formation artistique limite les débouchés. Depuis de nombreuses années, il est dans l'enseignement, de sorte qu'au vu de son âge et de la stabilité et sécurité financière qu'offre la profession d'enseignant, on ne saurait exiger de l'appelé qu'il change de métier. Son profil professionnel ne lui permet d'enseigner qu'un choix limité de matières. Comme relevé par le premier juge, l'appelé paraît avoir effectué les efforts qu'on pouvait attendre de lui pour développer et maintenir sa capacité contributive. La baisse temporaire de taux d'activité enregistrée durant l'année scolaire 2018/2019 est indépendante de sa volonté et l'année suivante, grâce à ses démarches, il est parvenu à retrouver un taux d'activité analogue à celui qu'il exerçait durant le mariage. Pour ce faire, l'appelé a répondu à plusieurs offres d'emploi, parfois en dehors de sa commune de domicile. En 2017, il enseignait dans deux écoles différentes, à savoir l'école H _____ et l'école I _____. Rien n'indique ainsi qu'il soit en mesure

d'augmenter son taux d'activité. En tout état de cause, les revenus cumulés des parties suffisent à couvrir les besoins des enfants. En définitive, c'est à bon droit que le juge de district s'est fondé sur les revenus effectifs. Compte tenu des nouvelles pièces produites, il convient de retenir dès 2020 un salaire de l'ordre de 7200 francs.

11. L'appelante reproche ensuite au juge de district de n'avoir pas tenu compte du coût des rénovations de l'appartement dont elle est propriétaire situé au-dessus de son logement. Il ressort des déclarations fiscales 2015 et 2016 que la demanderesse a effectivement encouru des frais immobiliers durant ces années. Il s'agit cependant pour une bonne part de travaux de plus-value et non pas d'entretien (par ex. création d'une ouverture ; achat cuisine et électro-ménager, achat lave-linge et séchoir ; diagnostic amiante, pose virevent ; expertise géobiologie). Le fisc n'a d'ailleurs pas admis à titre de déduction l'intégralité de ces frais. En tout état de cause, la taxation fiscale n'a que valeur d'indice, mais n'est pas déterminante. En tant qu'elles ont permis l'accroissement de sa fortune nette, ces dépenses n'entrent ainsi pas dans le calcul de son minimum vital (arrêt 5A_318/2009 du 19.10.2009 consid. 3.3 ; arrêt 5A_651/2011 du 26 avril 2012 consid. 7.3). A cela s'ajoute que rien n'indique que la demanderesse a eu et aura encore à supporter des frais analogues postérieurement à 2016. Au contraire, il ressort du dossier que la demanderesse a perçu des revenus locatifs incomplets en 2015 (p. 49 : 3300 fr.) et 2016 (p. 578 : 9000 fr.), vraisemblablement en raison des travaux entrepris. En revanche, elle n'a allégué ni établi une réduction de loyer à compter de 2017, ce qui constitue un indice de l'absence de travaux importants. Or, l'appel porte sur l'entretien des trois enfants à compter de janvier 2020. Enfin, les travaux invoqués par l'appelante sont uniquement documentés par le dépôt de ses déclarations d'impôt 2015 (p. 50) et 2016 (p. 579). Or, elle a porté ces dépenses en déduction de la valeur locative de l'appartement qu'elle occupe et non pas du rendement locatif de l'appartement (p. 49 et 578 verso), de sorte qu'il n'est même pas établi qu'elles concernent effectivement l'appartement mis en location. On peut d'ailleurs en douter s'agissant des dépenses relatives à l'extérieur (arbres, plantes, taille, dévidoirs, tuyaux, table de ping-pong). Partant, c'est à bon droit que le premier juge a tenu compte d'un revenu locatif de 1500 fr., étant précisé que l'ensemble des frais immobiliers (intérêts passifs, taxes, frais d'entretien, chauffage, assurances, etc) ont été intégrés dans le calcul du minimum vital de la mère, sans faire de distinction entre ceux afférents à l'appartement occupé par l'appelante et ceux relatifs à celui mis en location. Il convient néanmoins d'admettre un montant forfaitaire à titre de frais d'entretien. Suivant la pratique fiscale, on peut les estimer à 20% de la valeur locative, s'agissant de l'appartement occupé par l'appelante, et des loyers perçus s'agissant de l'appartement loué, soit à 4800 fr. par an [(6000 fr. +

18'000 fr.) x 20%], montant qui inclut également l'assurance bâtiment, les taxes et l'impôt foncier. A cela s'ajoutent les frais de chauffage, estimés, sur la base des pièces déposées en appel, à quelque 350 francs par mois (frais d'électricité uniquement pour le chauffage).

12. L'appelante reproche au juge de district d'avoir sous-évalué les dépenses relatives au loisirs des enfants et considère qu'on ne saurait lui reprocher de n'avoir pas conservé tous les justificatifs. Elle allègue également que A _____ aurait recommencé le football.

Postérieurement au jugement de première instance est paru l'arrêt 5A_311/2019 du 11 novembre 2020, par lequel le Tribunal fédéral a donné aux cantons une ligne directrice quant à la manière de calculer l'obligation d'entretien des parents à l'égard des enfants. La Haute Cour a indiqué qu'il n'était pas admissible, même lorsque la situation financière le permettait, de tenir compte dans le coût d'entretien de l'enfant de postes pour les voyages ou les loisirs, ces besoins devant être financés au moyen de la répartition de l'excédent. Dans son commentaire de l'arrêt précité, Sabrina Burgat (analyse de l'arrêt 5A_311/2019, *in* DroitMatrimonial.ch janvier 2021) relativise certes sur ce point la portée de cet arrêt, en considérant que, dans les situations modestes, il serait choquant de ne pas tenir compte d'une activité individuelle exercée régulièrement par l'enfant au moment de la séparation des parents, faute d'excédent à répartir. Point n'est cependant besoin de trancher ici cette question, dès lors que les revenus globaux des parties excèdent les charges, de sorte que les enfants profitent de la répartition de l'excédent, qui peut notamment servir à financer leurs loisirs. Partant, ce grief tombe.

13. L'appelante reproche au juge de district de n'avoir pas tenu compte des frais d'école privée de A _____. Selon l'arrêt précité 5A_311/2019, les frais scolaires entre dans les coûts d'entretien de l'enfant à prendre en compte.

La mère disposant de l'autorité parentale exclusive, elle pouvait décider seule de mettre A _____ à l'école P _____. Les revenus cumulés permettaient certes de financer une telle dépense, nonobstant son coût élevé de l'ordre de 1500 fr. par mois. Elle ne correspondait néanmoins pas au train de vie prévalant durant la vie commune et impliquait de la famille un certain sacrifice financier. Elle entraînait en outre une certaine inégalité de traitement entre les enfants. Partant, un tel investissement consenti pour A _____ pouvait se justifier s'il s'avérait nécessaire ou à tout le moins utile pour assurer le déroulement harmonieux de la scolarité de l'enfant et son bien-être. Comme relevé par le premier juge, A _____ n'était pas en échec scolaire et ses notes ne

semblent pas avoir enregistré une progression à la suite de son entrée à l'école P _____. En juin xxx, il terminait son cycle d'orientation en niveau II (p. 715). Déjà en juin xxx, l'enfant n'envisageait pas de poursuivre des études à la fin de sa scolarité obligatoire, de sorte qu'il ne paraissait pas impératif d'améliorer son niveau scolaire dans l'optique de lui permettre de réaliser son projet de vie. Il ressort de la pièce no 184 (p. 598) que la décision de la mère était avant tout motivée par les problèmes de comportement de A _____ et ses nombreux oublis et non pas par des difficultés d'apprentissage. Rien n'indique qu'une approche pédagogique différente et un accompagnement plus personnalisé étaient ainsi à même de résoudre sa problématique. A tout le moins, l'appelante n'a pas fait état de conseils ou recommandations dans ce sens émanant des enseignants qui côtoyaient A _____ au cycle d'orientation. De l'avis de l'OPE, le rendement scolaire de l'enfant dépendait du niveau d'entente relationnelle entre ses parents (p. 181). A _____ ne faisait pas non plus l'objet d'une décision de renvoi de la direction du cycle d'orientation, ni n'était menacé d'une telle mesure. Il ressort du rapport de l'OPE que cette attitude a persisté au sein de l'école P _____ durant le second semestre xxx, ce qui lui a valu d'être suspendu les dernières semaines d'école. L'école a ensuite établi un contrat pour la rentrée d'août xxx (p. 715). Il ressort également de l'écriture d'appel qu'à la fin de sa scolarité obligatoire, A _____ a débuté l'école T _____, mais l'a interrompue en janvier xxx pour chercher une place d'apprentissage (p. 19, all. no 133). On en déduit que l'enfant a rencontré les mêmes difficultés, autrement il aurait terminé son année dans l'attente de trouver une place d'apprentissage. Le choix de scolariser A _____ dans une école privée n'apparaissait ainsi pas utile pour assurer le déroulement harmonieux de la scolarité de l'enfant et son bien-être. Il n'est pas douteux que la mère a pris la décision en croyant agir dans l'intérêt de l'enfant et il est souvent difficile de pronostiquer à l'avance du résultat d'une telle démarche. En l'absence de réelle menace pour l'avenir de A _____ et de recommandations de la part des enseignants qui suivaient A _____, c'est néanmoins à juste titre que le jugement de première instance n'a pas inclus les frais d'école privée dans les besoins de l'enfant. En tout état de cause, on peine à comprendre la pertinence du grief soulevé par l'appelante. En effet, celle-ci s'attaque uniquement aux pensions échues depuis le 1^{er} janvier 2020, soit pour une période postérieure à celle où A _____ fréquentait l'école P _____. Egalement pour ce motif, les factures de cette école privée ne sauraient entrer dans les coûts d'entretien de A _____ à compter de 2020.

14. L'appelante reproche au juge d'avoir fixé des pensions à un montant inférieur aux conclusions du défendeur.

14.1 En vertu de l'art. 296 CPC, les procédures relatives aux enfants dans les affaires de droit de la famille sont soumises à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire. Ainsi, le juge n'est pas lié par les conclusions des parties; il peut attribuer non seulement moins que ce qui est requis dans les conclusions, mais aussi autre chose, voire statuer en l'absence de conclusions. Il doit en outre éclaircir les faits et prendre en considération d'office tous les éléments qui peuvent être importants pour rendre une décision conforme à l'intérêt de l'enfant, même s'il revient en premier lieu aux parties, tenues de collaborer activement à la procédure, de lui soumettre les faits déterminants et les offres de preuves (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1; arrêt 5A_361/2011 du 7 décembre 2011 consid. 5.3.1 ; arrêt 5A_194/2012 du 8 mai 2012 consid. 4.2).

Pour ce qui concerne le sort des enfants, les maximes inquisitoire illimitée et d'office selon l'art. 296 al. 1 et al. 3 CPC sont applicables, non seulement en faveur de l'enfant, mais aussi du parent débiteur d'entretien (cf. arrêt 5A_841/2018 et 5A_843/2018 du 12 février 2020 c. 5.2). Dès lors, dans ce domaine, même sous l'angle de l'arbitraire l'on ne peut accepter de dérogation au principe établi par la jurisprudence, selon lequel une atteinte au minimum vital du débiteur d'entretien n'est pas admissible (arrêt 5A_1031/2019 du 26 juin 2020 c. 2.2 et c. 5.1).

Cette intervention du juge – c'est-à-dire le rejet des conclusions communes des parents - ne s'impose cependant que si le montant des contributions pour les enfants, considéré seul, porte atteinte au minimum vital du débiteur. Dès lors que le devoir d'entretien envers les enfants mineurs a le pas sur l'entretien dû au conjoint (art. 276a al. 1 CC), si seules les contributions dans leur ensemble (enfant et conjoint) portent atteinte au minimum vital du débiteur, les contributions pour les enfants ne doivent pas être réduites, alors que l'entretien du conjoint peut encore être ratifié (note F. BASTONS BULLETTI, Le contrôle du caractère manifestement inéquitable des conventions relatives à l'entretien du conjoint ou/et de l'enfant dans les procédures matrimoniales, in newsletter CPC Online 2020-N25:/2020-N25 consid. 6).

La maxime d'office s'applique sans limitation en instance de recours cantonale et fédérale. L'interdiction de la reformatio in pejus ne s'applique pas dans les domaines régis par la maxime d'office (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1. p. 420; SUTTER-SOMM, Zivilprozessrecht, Zurich 2007, n. 975).

14.2 En l'espèce, compte tenu de l'application de la maxime d'office et des considérations qui précèdent, le juge de première instance n'était pas lié par les conclusions du défendeur et pouvait même au besoin fixer des contributions inférieures,

afin de préserver son minimum vital. Reste à déterminer si effectivement, les montants retenus par le juge de district sont conformes à l'art. 276 CC et à la nouvelle jurisprudence. A cet égard, l'appelante reproche au juge d'avoir fait profiter de l'augmentation des revenus de la mère au père débiteur de l'entretien, en lieu et place des enfants.

15.1 Selon l'article 276 CC, les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant, qui est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires. L'entretien convenable de l'enfant inclut ce dont ce dernier a directement besoin pour la couverture de ses besoins physiques (nourriture, habillement, logement, hygiène et soins médicaux, etc.), ainsi que les frais liés à sa prise en charge (art. 285 al. 2 CC). Ces derniers peuvent se présenter sous la forme de coûts directs, liés à une prise en charge par un tiers, ou indirects, lorsque l'un des parents (ou les deux) voit sa capacité de gain restreinte en raison du fait qu'il s'occupe de l'enfant. Dans ce dernier cas, il importe de garantir économiquement parlant que le parent qui assume la prise en charge puisse subvenir à ses propres besoins tout en s'occupant de l'enfant (ATF 144 III 377 consid. 7.1.2.2; arrêt 5A_450/2020 du 4 janvier 2021 consid. 4.3).

A l'ATF 144 III 377 (consid. 7.1.2.2), le Tribunal fédéral a, pour la contribution de prise en charge, imposé la méthode des frais de subsistance, également appelée méthode des coûts de la vie (cf. ég. arrêts 5A_311/2019 précité consid. 6.1 et 5A_384/2018 du 21 septembre 2018 consid. 4.1). Dite méthode consiste à retenir comme critère la différence entre le salaire net (réel ou hypothétique) et le montant total des charges du parent gardien. Ainsi, lorsque les deux parents exercent une activité lucrative, le calcul de la contribution de prise en charge s'effectue sur la base du montant qui, selon les cas, manque à un parent pour couvrir ses propres frais de subsistance (ATF 144 III 377 consid. 7.1.2.1; Message, FF 2014 p. 556 s.). Quels que soient le taux d'activité et l'intensité de la prise en charge de l'enfant, dès que les ressources suffisent, il n'y a plus de place pour une contribution d'entretien qui couvre les coûts indirects (ATF 144 III 377 consid. 7.1.3).

15.2 Pour arrêter le coût d'entretien convenable de l'enfant, le Tribunal fédéral impose désormais la méthode concrète en deux étapes, avec répartition de l'excédent (arrêt 5A_311/2019 précité consid. 6.6, 7.1, 7.2 et 7.3).

Dans un premier temps, il faut déterminer les moyens financiers à disposition. Il faut, ensuite, arrêter les besoins de la personne dont l'entretien est examiné. Enfin, les

ressources à disposition sont réparties entre les différents membres de la famille, selon un certain ordre de priorité, de manière à couvrir le minimum vital du droit des poursuites, respectivement, en cas de moyens suffisants, le minimum vital du droit de la famille. L'éventuel excédent est réparti en fonction de la situation concrète, la prise en charge de l'enfant devant notamment être prise en considération (arrêt 5A_311/2019 précité consid. 7).

15.3 Il faut, par ailleurs, tenir compte des ressources propres de l'enfant, c'est-à-dire les allocations familiales ou de formation, les éventuelles rentes d'assurances sociales ou tout autre revenu de biens ou d'activité lucrative perçu par celui-ci (ATF 137 III 59 consid. 4.2.3).

15.4 S'agissant des charges, les lignes directrices pour le calcul du minimum d'existence en matière de poursuites servent de point de départ (arrêt 5A_311/2019 précité consid. 7.2). Ainsi, on retient un montant de base qui est de 400 fr. pour un enfant jusqu'à 10 ans, de 600 fr. pour un enfant de plus de 10 ans, de 1200 fr. pour un débiteur vivant seul, de 1350 fr. pour un débiteur monoparental et de 1700 fr. pour un couple (Lignes directrices pour le calcul du minimum d'existence en matière de poursuite de la conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse du 1^{er} juillet 2009).

A ce montant s'ajoutent la part effective au logement de l'enfant (à déduire des coûts de logement du parent gardien; en cas de garde alternée, à déduire des coûts de logement des deux parents, cf., à ce dernier égard, arrêt 5A_583/2018 du 18 janvier 2019 consid. 5.1), les frais de garde de l'enfant par des tiers, la prime d'assurance-maladie, les frais scolaires et les frais particuliers de santé (arrêt 5A_311/2019 précité consid. 7.2), ainsi que les coûts effectifs liés à une activité sportive ou culturelle régulière (BURGAT, analyse de l'arrêt 5A_311/2019, *in* DroitMatrimonial.ch janvier 2021). En présence de moyens financiers limités, il faut s'en tenir à ces coûts directs. L'éventuelle contribution de prise en charge, dans ce cas, est arrêtée selon le minimum vital du droit des poursuites du parent gardien.

Lorsque la situation financière le permet, l'entretien convenable doit être étendu au minimum vital du droit de la famille. Pour les parents, cela comprend, en sus, les impôts, les forfaits pour la télécommunication et les assurances, les frais de formation continue indispensables, les frais de logement réels et les frais d'exercice du droit de visite, notamment. En cas de circonstances favorables, on peut prendre en compte en sus les primes d'assurance-maladie privée et, le cas échéant, les dépenses de prévoyance à des institutions privées de la part des personnes travaillant à titre indépendant. Pour

l'enfant, le minimum vital du droit de la famille intègre une part d'impôts, la part adaptée aux coûts effectifs de logement et les primes d'assurance-maladie complémentaire (arrêt 5A_311/2019 précité consid. 7.2).

15.5 La part d'impôt imputée à l'entretien de l'enfant est calculée en déterminant tout d'abord la proportion entre les revenus de l'enfant [à savoir les pensions, les allocations familiales, les rentes des assurances sociales et autres prestations destinées à l'entretien de l'enfant, ainsi que les revenus de la fortune, mais pas le produit de son activité lucrative (art. 3 al. 3 LHID), ni le montant de prise en charge] par rapport aux revenus globaux du parent gardien, puis en appliquant ce ratio à la dette d'impôt de ce parent (arrêt 5A_816/2019 du 25 juin 2021). Seule la différence entre la dette d'impôt et la part d'impôt attribuée à l'entretien de l'enfant est incluse dans le minimum vital du droit de la famille du parent crédientier.

15.6 Lorsqu'il reste des ressources après la couverture du minimum vital du droit de la famille de toutes les personnes intéressées, la contribution destinée à couvrir les coûts de l'enfant peut être augmentée avec l'attribution d'une part de l'excédent. Cette part se détermine au terme d'une répartition effectuée par grandes et petites têtes, en attribuant une part du disponible à chaque enfant et deux parts à chaque adulte. Il s'agit d'une règle, à laquelle il convient de déroger lorsque les circonstances d'espèce le commandent (arrêt 5A_311/2019 précité consid. 7.3).

15.7 La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant (art. 285 al. 1 CC). L'entretien convenable représente ainsi une valeur dynamique qui dépend des moyens concrets (arrêt 5A_311/2019 du 11 novembre 2020 consid. 5.4, destiné à publication). S'agissant de la prise en charge de cet entretien, le principe de l'équivalence entre l'entretien en espèces et l'entretien en nature trouve application (arrêts 5A_930/2019 du 16 septembre 2020 consid. 6.3 et 5A_690/2019 du 23 juin 2020 consid. 6.3.1). Il en résulte que le parent qui ne prend pas en charge l'enfant ou qui ne s'en occupe que très partiellement doit en principe subvenir à la totalité de son entretien financier (arrêt 5A_311/2019 du 11 novembre 2020 consid. 5.5 et 8.1). Dans des cas particuliers, le juge peut, selon son appréciation, astreindre le parent qui prend - principalement - en charge l'enfant à couvrir également une partie de l'entretien en espèces, lorsque l'intéressé a une capacité contributive plus importante que celle de l'autre parent (arrêts 5A_848/2019 du 2 décembre 2020 consid. 7.1 et 5A_244/2018 du 26 août 2019 consid. 3.6.2).

En cas de garde alternée, en présence de capacités contributives similaires, la charge financière doit être assumée en principe dans une proportion inverse à celle de la prise en charge. Lors d'une prise en charge par moitié entre les parents, la répartition intervient en fonction de leur capacité contributive respective. Si, en même temps, le taux de prise en charge et la capacité contributive sont asymétriques, la répartition sera fonction d'une matrice qui ne correspond pas à une pure opération de calcul, mais à la mise en œuvre des principes évoqués ci-dessus à l'aide du pouvoir d'appréciation du juge (arrêt 5A_311/2019 précité consid. 5.5).

Les coûts directs de l'enfant supportés par les parents varient généralement en cas de garde alternée. Il est alors nécessaire de déterminer quel parent supporte quelles dépenses pour l'enfant et quel parent reçoit les prestations pour l'enfant visées à l'article 285a CC. En principe, les parents ont, dans la mesure de leur prise en charge, des dépenses correspondant au montant de base (nourriture, vêtements, articles de toilette, etc.). De plus, ils assument la part de l'enfant dans leurs propres coûts de logement. En revanche, un seul parent paie les factures pour les dépenses en espèces raisonnablement indivisibles, tels les frais de prise en charge de tiers et les primes d'assurance-maladie. Les allocations familiales, qui doivent être déduites des besoins de l'enfant, sont également versées à un seul parent. Ces particularités doivent être prises en compte dans la détermination de la contribution d'entretien en espèces (arrêt 5A_743/2017 du 22 mai 2019 consid. 5.4.3; RFJ 2012 p. 339 consid. 2f/cc).

16. Au vu des conclusions formulées dans l'écriture d'appel, seules les contributions échues depuis janvier 2020 sont contestées.

Partant, les points 5 et 6 du dispositif en tant qu'ils fixent les contributions dues à l'entretien de B _____ et de A _____ à 320 fr. pour décembre 2017, 215 fr. de janvier 2018 à juin 2019, 185 fr. de juillet 2019 à décembre 2019, et celui de C _____ à 355 fr. pour décembre 2017 et 195 fr. de janvier 2018 à décembre 2019, sont entrés en force.

16.1 Il a été retenu plus haut que les revenus du défendeur s'élevaient à quelque 7200 fr. dès le 1^{er} janvier 2020.

A compter de 2020, le minimum vital élargi du défendeur, compte tenu de la situation financière bénéficiaire des parties, comprend le montant de base de 1200 fr., le loyer de 1620 fr., 12 fr. 50 de taxes. Pour des raisons d'équité, il convient de tenir compte dans son budget, à l'instar de celui de l'appelante, d'une prime d'assurance maladie de base de 350 fr., dès lors qu'il ne se justifie pas de le pénaliser pour avoir pris le risque financier

d'opter à compter de 2020 pour une franchise à 2500 fr., choix qui peut être révoqué chaque année, ainsi que de 37 fr. pour la complémentaire. Sa charge fiscale peut être estimée, en tenant compte des pensions fixées infra, à 470 francs. Le défendeur a certes établi par pièces des frais de télécommunication de 210 fr. par mois. Ce montant, qui paraît exorbitant, n'est cependant pas justifié par des besoins professionnels, de sorte que seul un montant usuel de l'ordre de 150 fr. est retenu. Il n'est pas établi que, postérieurement à 2018, il a continué à devoir supporter des frais dentaires importants. Le montant forfaitaire non contesté de 150 fr. retenu par le premier juge à titre de réserve de secours mensuelle, notamment pour les frais de santé, peut ainsi être admis.

Son disponible peut ainsi être arrêté à 3210 francs (7200 fr. – 3990 fr.) dès 2020.

16.2 Il a été retenu plus haut que les revenus moyens de la demanderesse s'élevaient à 7787 fr. (6287 fr. + 1500 fr.)

Le minimum vital élargi de la mère, compte tenu de la situation financière bénéficiaire des parties, comprend le montant de base de 1350 fr., les frais de santé fixés forfaitairement comme pour le père à 150 fr. par mois, les frais de logement, par 1079 fr. 85, composés eux-mêmes de 1049 fr. 80 d'intérêts passifs, des frais de chauffage estimés à 350 fr. et du montant forfaitaire de 400 fr. retenu plus haut pour les frais d'entretien, assurances, taxes et impôt foncier, dont à déduire 719 fr. 95 à titre de participation des enfants aux frais de logement (1799 fr. 80 x 40%), la prime d'assurance maladie de base de l'ordre de 350 fr., 420 fr. 10 (230 fr. + 190 fr. 10) de frais de trajet, 150 fr. de frais de repas à l'extérieur, ainsi qu'un forfait pour les frais de télécommunication de 150 francs. Depuis 2020, elle a apparemment modifié son contrat d'assurance-maladie LCA et ses primes se chiffrent depuis lors à un montant mensuel de l'ordre de 175 fr. par mois. Pour des raisons d'équité, on ne peut prendre en compte ce chiffre, qui représente près de 5 fois la prime du père, dans le calcul du minimum vital élargi de la mère. Il n'est pas justifié par des problèmes de santé aigus, qui nécessiteraient le recours à des soins particuliers non pris en charge par l'assurance de base. En définitive, seul un montant de 37 fr. par mois, à l'instar de l'appelé, est pris en compte pour l'assurance-maladie complémentaire. A noter que cette relative rigueur est au moins partiellement contrebalancée par le montant de 150 fr. pris en compte au titre de frais de santé, alors, selon les pièces produites, les dépenses de l'appelante n'atteignent effectivement pas un tel montant, à plus forte raison depuis qu'elle bénéficie d'une meilleure couverture d'assurance. Sur la base de ses revenus et frais déductibles, sa charge fiscale annuelle peut être estimée à 6300 fr. en tenant compte des contributions d'entretien fixées infra. Ses revenus soumis à impôt s'élèvent au total à

139'944 fr. (salaire 75'444 fr. + revenus immobiliers 19'200 fr. + pensions 28'800 fr. + allocations familiales 16'500 fr.) et ceux afférents aux enfants à 45'300 francs (pensions 28'800 fr. + allocations familiales 16'500 fr.). Partant, sa charge fiscale mensuelle, sans tenir compte de l'impôt afférent aux revenus destinés à l'entretien des enfants, peut être arrêtée à 355 fr. 05 $[6300 \text{ fr.} / 139'944 \text{ fr.} \times (139'944 \text{ fr.} - 45'300 \text{ fr.}) / 12]$.

Son disponible peut ainsi être arrêté à 3745 francs (7787 fr. – 4042 fr.).

16.3 Sur la base de la méthode de calcul exposée supra, le coût d'entretien des enfants, élargi compte tenu de la situation financière bénéficiaire des parties, comprend le montant de base de 600 fr., 10 fr. de frais scolaires, les frais de logement de 240 fr. $[1799 \text{ fr.} 80 \text{ (cf. supra)} \times 40\% / 3]$, la prime d'assurance maladie de base de 80 fr. et la prime d'assurance LCA, par 34 francs. La part d'impôt afférente aux enfants peut être estimée, en tenant compte de la pension fixée infra, à 56 fr. 65 $[6300 \text{ fr.} / 139'944 \text{ fr.} \times 45'300 \text{ fr.} / 12 / 3]$. Le traitement orthodontique suivi par C _____ a pris fin antérieurement à l'année 2020. Partant, dès le 1^{er} janvier 2020, les frais de santé non pris en charge par des tiers de chacun des enfants peut être fixé au montant forfaitaire de 50 fr. par mois. A cela s'ajoutent des frais mensuels de trajet de 40 fr. 50 pour A _____, 118 fr. 65 pour B _____ et de 81 fr. pour C _____.

Compte tenu de l'âge des enfants et du fait que les revenus de la mère gardienne suffisent à couvrir ses besoins, il n'y a pas lieu d'inclure dans le coût d'entretien un montant au titre de prise en charge.

En définitive, le coût d'entretien de A _____ est arrêté à 1111 fr. 15, celui de B _____ à 1189 fr. 30 et celui de C _____ à 1151 fr. 65.

16.4 Le disponible global de la famille s'élève à 4877 fr. 90 [père (7200 fr. – 3990 fr.) + mère (7787 fr. – 4042 fr.) + A _____ (425 fr. – 1111 fr. 15) + B _____ (425 fr. – 1189 fr. 30) + C _____ (525 fr. – 1151 fr. 65)].

Compte tenu du principe de la répartition par grandes et 696 fr. 85 $(4877 \text{ fr.} 90 / 7)$, ce qui chiffre leur créance d'entretien à 1383 fr. pour A _____ $(1111 \text{ fr.} 15 + 696 \text{ fr.} 85 - 425 \text{ fr.})$, à 1461 fr. 15 pour B _____ $(1189 \text{ fr.} 30 + 696 \text{ fr.} 85 - 425 \text{ fr.})$ et à 1323 fr. 50 pour C _____ $(1151 \text{ fr.} 65 + 696 \text{ fr.} 85 - 525 \text{ fr.})$.

Comme la mère exerce la garde, le père devrait en principe assumer l'entretien en argent des enfants. Comme il convient de laisser au père son minimum vital du droit de la famille, ce n'est que dans les limites de son disponible qu'il peut être astreint à participer

financièrement à une partie de l'entretien des enfants. Si l'on faisait supporter au père la charge maximale du coût d'entretien compatible avec son minimum vital du droit de la famille en mettant à la charge de la mère le solde du coût d'entretien, celle-ci disposerait encore à ce stade d'un disponible de 2787 fr. 35 [3745 francs – (3210 fr. – 1383 fr. – 1461 fr. 15 – 1323 fr. 50)], alors que le père serait réduit au minimum vital du droit de la famille.

Une telle solution paraît inéquitable, de sorte que la contribution due par le père est finalement arrêtée par mois et par enfant à 800 fr. dès janvier 2020. Ce montant, qui laisse un disponible de 810 fr. au père (3210 fr. – 2400 fr.) et de 1977 fr. 35 à la mère [3745 fr. – (1383 fr. + 1461 fr. 15 + 1323 fr. 50 – 2400 fr.)] paraît en effet équitable, compte tenu de l'entretien en nature assumé par celle-ci. Cette solution se justifie également par le fait que les enfants, au vu de leurs âges respectifs, ont moins besoin de prise en charge personnelle. Par ailleurs, même si aucune des parties n'a critiqué le jugement de première instance en tant qu'il ne tient volontairement pas compte des revenus des enfants, l'appelante peut au besoin demander à A _____ et B _____ de participer financièrement à certaines de leurs propres dépenses.

17.1 La répartition des coûts d'entretien de l'enfant entre les parents change à la majorité. En effet, les personnes majeures ne sont plus dépendantes des soins de leurs parents. Ainsi, les deux parents sont également tenus de contribuer en argent, dans les limites de leur capacité contributive, ce qui signifie qu'il n'y a plus de raison de répartir la contribution d'entretien financière entre les parents autrement qu'en fonction de cette capacité (arrêt 5A_513/2020 du 14 mai 2021, consid. 5.3). Par ailleurs, le droit à l'entretien de l'enfant majeur est limité au minimum vital élargi du droit de la famille, y compris les frais de formation, et n'inclut pas une participation à l'excédent (arrêt 5A_311/2019 précité consid. 7.2 ; arrêt 513/2020 du 14 mai 2021, consid. 5.5).

17.2 En l'espèce, A _____ et B _____ sont devenus majeurs le xxx 2021 et C _____ le sera le xxx 2023. Dès leur majorité, l'entretien des enfants doit être réparti entre les parties au prorata de leurs disponibles (père : 3210 francs ; mère : 3745 fr.). Partant, la pension s'élèvera à 320 fr. en ce qui concerne A _____ [(1111 fr. 15 – 425 fr.) / (3210 fr. + 3745 fr.) x 3210 fr.], 355 fr. et en faveur de B _____ [(1189 fr. 30 – 425 fr.) / (3210 fr. + 3745 fr.) x 3210 fr.] et à 290 fr. en ce qui concerne C _____ [(1151 fr. 65 – 525 fr.) / (3210 fr. + 3745 fr.) x 3210 fr.].

18. L'appelante s'en prend enfin à la répartition des frais et dépens de première instance et en exigeant qu'ils soient répartis en équité.

18.1 Aux termes de l'art. 106 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante. Celle-ci est le demandeur lorsque le tribunal n'entre pas en matière et en cas de désistement d'action; elle est le défendeur en cas d'acquiescement (al. 1). Lorsque aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (al. 2). Le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation dans les cas suivants (art. 107 al. 1 CPC) :

- a. le demandeur obtient gain de cause sur le principe de ses conclusions mais non sur leur montant, celui-ci étant tributaire de l'appréciation du tribunal ou difficile à chiffrer;
- b. une partie a intenté le procès de bonne foi;
- c. le litige relève du droit de la famille;
- e. la procédure est devenue sans objet et la loi n'en dispose pas autrement;
- f. des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable.

18.2 En première instance, le défendeur a revendiqué jusqu'aux plaidoiries finales l'autorité parentale conjointe et la garde partagée, avant de renoncer à ces conclusions par transaction. Ses conclusions relatives aux contributions d'entretien étaient globalement proches des montants finalement alloués (700 fr. par enfant mais pour toute la période considérée). Au vu des conclusions respectives des parties, la répartition par moitié choisie par le juge de district ne prête pas flanc à la critique. Il n'est pas alloué de dépens.

Les montants, non contestés des frais de première instance, à savoir 250 fr. pour la procédure de conciliation et 2800 fr. pour les frais devant le tribunal de district, sont confirmés, de sorte que le défendeur remboursera à la demanderesse 125 fr. à ce titre.

18.3 L'appelante a réduit ses prétentions en seconde instance, tout en les limitant dans le temps à la période courant depuis le 1^{er} janvier 2020. Limité à la question de l'entretien, son appel est admis pour la période où les enfants sont mineurs. En revanche, dès la majorité les pensions ne s'écarteront guère des montants alloués par le premier juge. A sa décharge, il convient de tenir compte du fait que la sortie postérieurement à l'appel de la demanderesse de la nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral a passablement modifié la façon de calculer les contributions d'entretien. Partant, les frais d'appel sont mis à raison à raison d'1/4 à la charge de l'appelante et à raison de 3/4 à la charge de l'appelé.

L'émolument d'appel est calculé par référence au barème applicable en première instance, compte tenu d'un éventuel coefficient de réduction de 60 % au maximum

(art. 19 LTar). Les critères de fixation des frais en première et en seconde instance sont identiques (cf. art. 13 al. 1 LTar).

Vu l'ampleur moyenne de la cause, son degré ordinaire de difficulté, la situation financière des parties, ainsi que les principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, l'émolument forfaitaire de décision (art. 95 al. 2 let. b CPC) est fixé à 1200 francs (art. 13 al. 1 et 2, 17 et 19 LTar), dont 300 fr. incombe à l'appelante et 900 fr. à l'appelé. Celui-ci versera dès lors à l'appelante un montant de 900 fr. à titre de remboursement d'avance. Le solde des avances, par 300 fr., est remboursé à l'appelante.

18.4 Les honoraires en appel sont calculés par référence au barème applicable en première instance, compte tenu d'un coefficient de réduction de 60 %.

Vu la moyenne ampleur de la cause et de son degré de difficulté, mais aussi l'activité, semblable, utilement déployée par les conseils des parties, leurs dépens sont arrêtés à 1500 fr., TVA et débours compris (art. 27, 29 al. 2, 32 al. 1 et 35 al. 1 let. a LTar). Après compensation, l'appelant versera à l'appelée le montant de 750 fr. à titre de dépens.

Par ces motifs,

Prononce

Le jugement du Tribunal de Sierre du 31 mars 2020, dont les points suivants sont entrés en force de chose jugée :

1. L'autorité parentale et la garde exclusive de X _____ sur les enfants B _____ et A _____, nés le xxx, sont maintenues. La convention du 5 janvier 2004, homologuée le 22 janvier 2004 par l'ancienne Chambre pupillaire de Sierre, n'est pas modifiée ce sujet.
2. L'autorité parentale et la garde exclusive sur l'enfant C _____, née le xxx, est confiée à X _____.
3. Le droit de visite du père sur l'enfant C _____ s'exercera, à défaut de meilleure entente entre les parents, à raison d'un week-end sur deux du samedi à 09h00 au dimanche à 18h30, une semaine à Noël et à Pâques et deux semaines durant les vacances scolaires d'été.
4. Le droit de visite du père concernant B _____ et A _____ est suspendu, ces enfants refusant en l'état tout contact avec leur père. La convention du 5 janvier 2004, homologuée le 22 janvier 2004 par l'ancienne Chambre pupillaire de Sierre, est modifiée dans ce sens.

7. Les montants, fixés sous chiffres 5 et 6, porteront intérêts à 5% l'an dès chaque date d'échéance. Fondés sur l'indice suisse des prix à la consommation du mois de décembre 2017 (100.8 ; indice de base décembre 2015 = 100), ils seront, en outre, adaptés lors de chaque variation de dix points de cet indice, le mois suivant celui au cours duquel cette variation aura été constatée.

Les allocations familiales et de formation sont perçues directement par la mère.

est partiellement réformé; en conséquence, il est statué :

5. Y _____ versera, d'avance le premier de chaque mois, en main de B _____ et de A _____, à titre de contribution pour l'entretien de B _____ et A _____, les montants suivants, allocations familiales/de formation en sus :

- 320 fr. par enfant pour décembre 2017,
- 215 fr. par enfant de janvier 2018 à juin 2019,
- 185 fr. par enfant de juillet 2019 à décembre 2019,
- 800 fr. par enfant dès janvier 2020 jusqu'à la majorité ;

La convention du 5 janvier 2004, homologuée le 22 janvier 2004 par l'ancienne Chambre pupillaire de Sierre, est modifiée dans le sens précité, avec effet au 1^{er} décembre 2017.

6. Y _____ versera, d'avance le premier de chaque mois, en main de la mère, à titre de contribution pour l'entretien de C _____, les montants suivants allocations familiales/de formation en sus :

- 355 fr. pour décembre 2017,
- 195 fr. de janvier 2018 à décembre 2019,
- 800 fr. de janvier 2020 jusqu'à la majorité.

8. En application de l'art. 277 al. 2 CC, Y _____ continuera à verser la contribution mensuelle de 320 fr. à A _____, de 355 fr. à B _____ et de 290 fr. à C _____, telles qu'indexées, allocations de formation en sus, au-delà de la majorité de ses enfants, au cas où ceux-ci n'auraient pas encore acquis de formation appropriée à ce moment-là, et cela jusqu'à la fin de leur formation régulièrement accomplie.

11. Les frais de la procédure de conciliation, par 250 fr., et du tribunal du district de Sierre, par 2800 fr., sont mis par moitié à la charge de X _____ et de Y _____.

12. Les frais d'appel, par 1200 fr., sont mis à la charge de X _____ à raison d'1/4 (300 fr.) et de Y _____ à raison de 3/4 (900 fr.).

13. Y _____ versera à X _____ 1025 fr. à titre de remboursement d'avance de première instance (125 fr.) et d'appel (900 fr.).

11. Chaque partie supporte ses frais d'intervention de première instance.

12. Y _____ versera à X _____ une indemnité de 750 fr. à titre de dépens d'appel.

Sion, le 7 décembre 2021